

## 3° — AU NORD

De T à S et R — ce ruisseau — S étant le point où la piste de service le franchit (4 km. 250 environ du pont Tchorogo) et R le point où la galerie sort de la forêt dense.

De R, la lisière jusqu'à Q — Q étant le point extrême nord-est des formations de forêt dense.

## 4° — A L'EST

De Q, une droite d'orientation 160 grades rencontrant la lisière en P, de P la lisière jusqu'en O, de O la droite jusqu'à l'autre lisière — Q, P, O, N étant sur la même droite.

De J décrit plus haut, une droite d'orientation 35 grades rencontrant le Tchorogo en K.

De K, le Tchorogo jusqu'en L, situé à 400 mètres en aval de K.

De L, une droite sud-nord (magnétique) rejoignant la lisière de la forêt dense en M.

De M à N, décrit plus haut, la lisière.

La limite des formations de forêt dense est à vingt mètres à l'extérieur de leur lisière.

La galerie du Tchorogo, depuis le pont par lequel il est franchi par la route intercoloniale jusqu'à son confluent avec l'Anié, est comprise dans ce projet.

\*  
\*  
\*

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 15 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939

L. MONTAGNÉ.

Bourses scolaires

*ARRETE N° 478 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo — Titre premier;

Vu l'arrêté n° 306 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu la circulaire ministérielle n° 4741 en date du 14 octobre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République sur la demande du père, de la mère ou du

tuteur des intéressés, après avis du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire et du chef du service de l'enseignement, aux élèves âgés de 10 ans au moins et de 17 ans au plus, des écoles officielles et faisant partie d'une des catégories désignées ci-dessous :

1° — Elèves nécessiteux et particulièrement doués qui sont obligés de quitter leur famille pour pouvoir poursuivre leurs études au cours élémentaire (2<sup>e</sup> année) et moyen des écoles régionales.

2° — Elèves nécessiteux qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes intellectuelles et qui fréquentent sur place les cours moyens (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années) des écoles régionales.

3° — Elèves nécessiteux et méritants qui fréquentent les cours supérieurs.

ART. 2. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République dans les établissements laïques officiels coloniaux et, tout à fait exceptionnellement, métropolitains d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement secondaire (lycée de Dakar ou de Saint-Louis) à des enfants méritants dont les parents, citoyens français, administrés togolais sous mandat, sujets ou protégés français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus ou de leur situation de famille.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Lorsque les parents sont sujets français ou citoyens français d'origine non togolaise, ils doivent de plus habiter ou avoir habité le Togo pendant 5 ans au moins et avoir rendu des services signalés au pays.

ART. 3. — Des bourses spéciales d'enseignement supérieur pourront être accordées à des étudiants qui se seront particulièrement distingués au cours de leurs études, dont la situation de famille est intéressante et qui se destinent à une carrière coloniale technique (médecine humaine ou vétérinaire exotique, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Les intéressés prendront l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux.

ART. 4. — La concession des bourses prévues aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté sera réglementée par des arrêtés spéciaux à chaque série de bourse.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 479 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article premier de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 seront concédées d'après les formalités suivantes :

Les demandes seront adressées par l'intermédiaire du directeur de l'école régionale au commandant de cercle ou à l'administrateur-maire qui devra les faire parvenir au Commissaire de la République (bureau des finances) dans le courant du mois qui suivra la rentrée scolaire.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

Acte de naissance ou jugement supplétif délivré par le tribunal du lieu de naissance, en tenant lieu ;

Certificat délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, attestant son assiduité et donnant une appréciation sur les résultats et les mérites de l'élève ;

Procès-verbal d'enquête du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire comportant renseignements précis sur les ressources et le degré d'aisance de la famille.

ART. 2. — Durée et taux des bourses. —

Les bourses ne sont valables que pour une année scolaire. Elles peuvent être supprimées en cours d'année sur la proposition des commandants de cercle et du chef du service de l'enseignement, si le bénéficiaire cesse, par sa conduite et son travail, de donner satisfaction à ses maîtres.

Le montant des bourses est fixé comme suit :

1° — CERCLES DE LOMÉ — ANÉCHO ET SUBDIVISION DE KLOUTO

1,50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

*Cercles du centre et du nord*

2° — SUBDIVISIONS D'ATAKAMÉ — DE SOKODÉ — DE BASSARI ET DE LAMA-KARA

1 fr. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

3° — SUBDIVISION DE MANGO

0,75 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Les bourses ne sont pas dues pendant la durée des grandes vacances et pendant les journées d'absence, sauf le cas de maladie ou de force majeure dûment constaté par attestation du directeur de l'école.

ART. 3. — Le paiement sera effectué sur états collectifs comportant attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939, abroge les dispositions du titre premier de l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

I. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 480 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4.741 en date du 14 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire (articles 2 et 3) ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939 ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 sont concédées d'après les formalités suivantes :

## TITRE PREMIER

## DOSSIER ET EXAMEN

Aucune bourse d'enseignement quelconque ne peut être accordée à un candidat s'il ne constitue un dossier complet tel qu'il est prévu ci-dessous et s'il ne justifie avoir subi avec succès, soit dans la métropole, soit dans la colonie, un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Commissaire de la République avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année :

Ils comprennent :

1° — Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2° — L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° — Un certificat de bonne conduite et les bulletins de notes délivrés par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4° — Une copie certifiée conforme de la feuille d'imposition des parents au titre de l'impôt sur le revenu ;

5° — Une note détaillée du père ou du tuteur indiquant le nombre d'enfants à sa charge et exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économiste de l'établissement ;

6° — Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;

7° — Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1<sup>er</sup> août par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Toute demande nouvelle de bourse arrivée après le début de l'année scolaire ne pourra être examinée qu'en prévision de l'année scolaire suivante.

## TITRE II

## DE L'EXAMEN DES BOURSES.

ART. 2. — Candidats résidant hors du Territoire. —

Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la métropole ou qui sont déjà élèves d'un établissement secondaire de l'A. O. F. doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains ou locaux régissant la matière.